

Avis public – dérogations mineures

Conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui se tiendra le 14 février 2023, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'immeubles connus et désignés comme étant les lots portant les numéros 6 414 549, 6 489 894 et 6 489 895 du cadastre du Québec, sis au 120, au 140 et au 160, Rue du Boulevard, respectivement. Faisant partie d'un projet intégré, ceux-ci sont contenus au sein du lot portant le numéro 6 489 897 du cadastre du Québec.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser une situation dérogatoire déjà existante, où les bâtiments situés sur les lots respectifs portant les numéros 6 414 549 et 6 489 895 sont trop rapprochés du bâtiment situé sur le lot portant le numéro 6 489 894 par rapport à l'exigence minimale de huit (8) mètres prévue à l'article 172.3 du règlement de zonage numéro 206-1990. Les distances sont de 7.9 mètres et de 7.37 mètres, respectivement.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'immeubles connus et désignés comme étant les lots portant les numéros 6 532 659, 6 532 660, 6 532 661 et 6 532 662 du cadastre du Québec, sis au 420, au 430, au 440 et au 450, Rue du Boulevard, respectivement. Faisant partie d'un projet intégré, ceux-ci sont contenus au sein du lot portant le numéro 6 532 658 du cadastre du Québec.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de régulariser une situation dérogatoire déjà existante, où le bâtiment situé sur les lots portant les numéros 6 532 659 et 6 532 660 est trop rapproché du bâtiment situé sur les lots 6 532 661 et 6 532 662 par rapport à l'exigence minimale de huit (8) mètres prévue à l'article 172.3 du règlement de zonage numéro 206-1990. La distance, à l'endroit où les bâtiments sont le plus proche l'un de l'autre, est de 2.97 mètres.

IMMEUBLE VISÉ : Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 522 950 du cadastre du Québec.

NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE : La dérogation mineure est demandée afin de permettre la construction d'un hôtel d'une hauteur de seize (16) mètres, alors que l'Annexe B du règlement de zonage numéro 206-1990 prescrit une hauteur maximale de dix (10) mètres pour la zone 503, où se situe le lot en question.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 14 février 2023.

Donné à Saint-Côme, ce 16^e jour de JANVIER deux mille vingt-trois.



Marie-Claude Couture
Directrice générale et greffière-trésorière